

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 208 vom 23. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___208

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 208 du 23 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 208 del 23 maggio 2011

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE, TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, SEMI-DÉTENTION, VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN | 217 CP, 47 CP, 77b CP, 79 CP, 398 al. 3 let. a CPP (CH), 399 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). En l'espèce, l'appelant a indiqué qu'il contestait uniquement le type et la quotité de la peine (cf. art. 399 al. 4 let. b CPP).

E. 3

A titre principal, A.F. _____ soutient que les premiers juges se sont contentés de prendre en considération des éléments relatifs à ses antécédents pour fixer la sanction, sans avoir tenu compte de l'effet que la peine infligée pourrait avoir sur son évolution professionnelle. Il fait valoir qu'il a débuté une activité lucrative à titre indépendant dans le domaine informatique depuis le mois de juillet 2011. Il allègue qu'il sera dès lors prochainement en mesure de contribuer, à tout le moins, partiellement à l'entretien de ses enfants et que la peine infligée par les premiers juges représente un frein pour sa réinsertion professionnelle et sa capacité à assumer ses obligations alimentaires. Il affirme qu'il se justifie de modifier le type et la quotité de la peine en ordonnant un travail d'intérêt général ou une peine pécuniaire en lieu et place de la peine privative de liberté de sept mois fixée.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les critères énumérés de manière non exhaustive par l'art. 47 CP correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette disposition, qui conserve toute sa valeur. Ainsi, la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_722/2010 du 17 février 2011 c. 1.2.1 et 1.2.2; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1). En mentionnant l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, l'art. 47 CP reprend la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable, en en généralisant l'application à la fixation de toute peine (TF 6B_889/2010 du 24 mai 2011 c. 3.3.1; ATF 128 IV 73 c. 4). La perspective que l'exécution d'une peine privative de liberté puisse détacher le condamné d'un environnement favorable peut ainsi, selon les circonstances concrètes du cas, déployer un effet atténuant et conduire au prononcé d'une peine inférieure à celle qui serait proportionnée à sa culpabilité (TF 6B_889/2010 du 24 mai 2011 c. 3.3.1; ATF 134 IV 17 c. 3.4). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (TF 6B_327/2011 du 7 juillet 2011 c. 2.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1).

E. 3.2

A titre de sanctions, le nouveau droit fait de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, respectivement de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Quant au travail d'intérêt général, il suppose l'accord de l'auteur. Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (TF 6B_128/2011 du 14 juin 2011 c. 3.1; ATF 134 IV 97 c. 4.2.2). La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au coeur de la révision de la partie générale du Code pénal

en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Le principe de la proportionnalité n'oblige toutefois à donner la préférence à la peine pécuniaire ou au travail d'intérêt général que si cette dernière permet de sanctionner la culpabilité de l'auteur de manière équivalente. Dans le cas contraire, le juge peut prononcer une peine privative de liberté (TF 6B_210/2010 du 8 juin 2010; ATF 134 IV 82 c. 4.1). Par ailleurs, conformément à la jurisprudence rendue sur l'art. 41 CP, lorsque le pronostic est défavorable, une courte peine privative de liberté ferme doit être prononcée, car la loi réserve expressément la peine privative de liberté pour cette hypothèse, afin de garantir à l'Etat l'exercice de son droit de répression (ATF 134 IV 60 c. 8.2). Le choix du type de peine doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (TF 6B_128/2011 du 14 juin 2011 c. 3.1; ATF 134 IV 97 c. 4.2). Il faut également tenir compte des antécédents de l'appelant, de la gravité des infractions en cause et du risque de récidive. La situation économique de l'auteur ou le fait que son insolvabilité apparaît prévisible ne constituent en revanche pas des critères déterminants pour choisir la nature de la sanction. En vertu de l'art. 50 CP, le choix de la sanction, comme la quotité et la durée de celle qui est prononcée, doit être motivé de manière suffisante. La motivation adoptée doit permettre de vérifier si les éléments pertinents ont été pris en compte et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1).

E. 3.3.1

Dans le cas d'espèce, la culpabilité de A.F. _____ est lourde. Malgré une précédente condamnation pour des faits similaires, il n'a pas versé depuis le 1^{er} mars 2007 la pension due à sa fille B.F. _____, respectivement depuis le 1^{er} juillet 2008 la contribution d'entretien due en faveur de son épouse et de ses deux enfants, D.F. _____ et E.F. _____, alors qu'il avait les moyens financiers de faire face à ses obligations, à tout le moins partiellement. En outre, lors de la première audience de jugement du 29 septembre 2010, l'appelant s'était engagé à verser mensuellement dès le 25 octobre 2010 au J. _____ la somme de 2'300 fr. à faire valoir sur la pension courante due pour ses trois enfants. Il s'était également engagé à verser mensuellement dès le 25 janvier 2011 à la partie plaignante un montant de 500 fr. à faire valoir sur l'arriéré dû. Cette audience de jugement avait dès lors été suspendue pour permettre à l'appelant de faire la preuve de sa capacité de rembourser les contributions d'entretien courantes et impayées. A la reprise de l'audience le 23 mai 2011, le Tribunal a constaté que, malgré certains revenus réalisés durant la période de ses engagements, il n'avait rien versé au J. _____ ni n'avait pris contact avec ce service pour expliquer sa situation. Ce constat est totalement justifié. En effet, alors que l'appelant a réalisé un revenu mensuel brut de 6'700 fr. d'octobre à novembre 2010 (jgt, p. 13), il n'a rien versé à la partie plaignante en dépit d'un engagement précis pris devant le Tribunal correctionnel. Partant, la volonté exprimée par l'intéressé dans sa déclaration d'appel de faire face à ses obligations à l'avenir est mise à néant par son comportement durant la procédure. Comme l'a justement retenu l'autorité de première instance, ce comportement doit être pris en considération dans la fixation de la peine. Par ailleurs, les pièces produites en appel pour démontrer sa capacité contributive n'ont pas la valeur probante que A.F. _____ voudrait leur attribuer. Les gains prévus par la caisse AVS pour l'année 2011 résultent de ses seules déclarations (P. 58/3). Les trois factures produites pour ses prestations totalisent 610 francs. Ces éléments sont manifestement insuffisants en procédure d'appel pour contrebalancer le constat fait par les premiers juges que l'appelant

n'est nullement impressionné par les procédures pénales et les sanctions antérieures, le pronostic étant par ailleurs défavorable, ce que l'appelant ne conteste du reste pas. Pour le surplus, l'autorité de première instance a tenu compte du fait que la peine infligée était partiellement complémentaire à celles prononcées par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne le 17 août 2007 et par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne le 21 décembre 2007. Il ressort du jugement de première instance que les premiers juges n'ont pas uniquement pris en compte les antécédents de l'appelant, contrairement à ce qu'il soutient, cet élément n'étant qu'un facteur de fixation parmi les autres. L'autorité de première instance n'a également pas ignoré la situation professionnelle de A.F._____. On ne saurait donc reprocher aux premiers juges de n'avoir pas attaché une importance particulière à cette circonstance en arrêtant à sept mois la durée de la privation de liberté. Par ailleurs, il convient de souligner que l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, en tant qu'élément de prévention spéciale, ne permet que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (TF 6B_889/2010 du 24 mai 2011 c. 3.3.1; TF 6B_445/2010 du 4 octobre 2010 c. 3.2), que les premiers juges ont qualifiée en l'espèce de lourde, à raison comme cela est exposé ci-dessus. L'élément d'appréciation invoqué, soit sa situation professionnelle, ne pouvait donc jouer qu'un rôle limité et le grief selon lequel l'autorité de première instance aurait omis de le prendre en considération, ou même n'en aurait pas suffisamment tenu compte, est dès lors infondé. Les premiers juges ne se sont pas fondés sur des critères étrangers à l'art. 47 CP et ne sont pas sortis du cadre légal en fixant une peine privative de liberté de sept mois. Au vu des circonstances, la quotité de la peine infligée est adéquate au regard de l'infraction commise, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus, ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Elle sera donc confirmée.

E. 3.3.2

S'agissant du type de sanction, il convient de relever que la quotité de la peine, fixée à sept mois, exclut la prise en considération d'un travail d'intérêt général dont le seuil maximum est de six mois (art. 37 CP). Pour ce qui est d'une peine pécuniaire, ce type de sanction n'est pas envisageable dans le cas présent. En effet, l'appelant a déjà été condamné à des peines privatives de liberté fermes, en particulier à une reprise pour violation d'une obligation d'entretien, qui ne l'ont pas empêché de réitérer en commettant à nouveau une infraction. Une peine pécuniaire serait dès lors inefficace, vu l'absence de tout effet dissuasif des peines privatives de liberté déjà prononcées, notamment pour des faits similaires. Au regard des antécédents de l'appelant, de la gravité de l'infraction en cause et du risque de récidive, une peine pécuniaire ne serait pas adaptée à l'importance de sa culpabilité. Le pronostic étant défavorable, une peine privative de liberté s'impose et se justifie pour garantir à l'Etat l'exercice de son droit de répression. Dans ces conditions, le prononcé d'une peine privative de liberté au lieu d'une peine pécuniaire ou d'un travail d'intérêt général ne viole pas le droit fédéral. C'est donc à juste titre que le tribunal de première instance a prononcé, pour des impératifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté. Au vu de ce qui précède, le grief principal, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

A titre subsidiaire, l'appelant soutient qu'une peine privative de liberté de sept mois est trop sévère compte tenu de sa situation personnelle et qu'il conviendrait de diminuer la quotité

de la peine en le condamnant à une peine privative de liberté qui n'excéderait pas six mois afin de lui garantir une exécution sous la forme de la semi-détention.

E. 4.1

En vertu de l'art. 79 al. 1 CP, les peines privatives de liberté de moins de six mois et les soldes de peine de moins de six mois après imputation de la détention subie avant le jugement sont en règle générale exécutés sous la forme de la semi-détention. L'art. 79 al. 1 CP prévoit dès lors, aux conditions prévues à l'art. 77b CP, que les peines privatives de liberté de moins de six mois soient en règle générale exécutés sous la forme de la semi-détention (Viredaz / Vallotton, in Roth / Moreillon, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, nn. 2 et 5 ad art. 79 CP).

E. 4.2

En l'espèce, ainsi que mentionné au considérant 3.3 du présent jugement, il n'est pas soutenable de prononcer une peine privative de liberté inférieure à sept mois, cette quotité étant adéquate au regard de l'infraction commise, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle, conformément à l'art. 47 CP. Il faut, en outre, souligner que la peine infligée par le Tribunal correctionnel est déjà clémente, dans la mesure où il a été renoncé à la révocation de la libération conditionnelle (cf. jgt, p. 21) qui aurait dû entraîner la fixation d'une nouvelle peine d'ensemble supérieure à celle prononcée. L'appelant ne peut prétendre obtenir, en soutenant qu'il souhaiterait une semi-détention, une réduction de sa peine. Il n'existe dès lors strictement aucun motif de réduire la peine infligée. De toute manière, si l'activité professionnelle de l'appelant le commande le moment venu, l'autorité d'exécution pourra toujours faire application de l'art. 77b CP et ordonner la semi-détention. Le grief subsidiaire, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé dans son entier. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de A.F. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité d'office allouée au conseil d'office de l'appelant (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Ce dernier a indiqué qu'il avait consacré

E. 9

heures 40 au dossier, temps en audience compris, et que ses débours se montaient à 103 fr. 30. Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, il convient d'admettre que le conseil d'office de l'appelant a dû consacrer 7 heures à l'exécution de son mandat. En effet, le nombre d'heures consacrées à l'étude du dossier, soit 3,4 heures, est exagéré dès lors que le conseil de l'appelant était déjà conseil en première instance. L'indemnité sera dès lors arrêtée à 1'464 fr., TVA et débours inclus (cf. art. 135 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).